

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0247 du 03/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0247, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage d'exploitation dans la nappe alluviale du Drac - lieu-dit "Les Choulières" sur la commune de Saint-léger-les-Mélèzes (05), déposée par le Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac (SIENAD) , reçue le 01/08/2019 et considérée complète le 01/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 27a et 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage d'exploitation dans la nappe alluviale du Drac (lieu-dit « Les Choulières »), d'une profondeur estimée entre 50 et 60 m, d'un diamètre supérieur à 1000 mm, pour des prélèvements d'eau de 200 l / s ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser l'alimentation en eau potable de Gap et des communes du Champsaur adhérentes au SIENAD (Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac) ;
- résorber les déficits quantitatifs avérés sur la ressource en eau superficielle utilisée ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole occupée par une prairie de fauche, en zone de montagne ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Choulières, utilisé pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au SIENAD ;
- dans le périmètre du Parc National des Écrins ;
- à environ 100 m du cours d'eau le Drac et sa ripisylve, identifié comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa moyen concernant les crues torrentielles et en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un arrêté préfectoral du 02/04/2019 autorisant le SIENAD à prélever un volume d'eau maximum de 20 l / s dans la nappe alluviale du Drac ;
- une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement, comportant une étude d'incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et la biodiversité ;
- une enquête préalable à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- une déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une déclaration au titre de l'article L411-1 du Code Minier ;

Considérant que le projet a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé du 03/08/2019, qui a conclu en l'absence de risques, tant qualitatifs que quantitatifs, du projet sur la ressource en eau constituée par la nappe alluviale du Drac ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne stocker aucun produit liquide polluant à moins de 5 m du forage ou dans l'emprise du périmètre de protection du forage des Choulières existant, afin de limiter les risques de pollutions liés aux travaux ;

Considérant que, compte tenu de la faible emprise au sol de l'ouvrage prévu, le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant le milieu naturel, la biodiversité et la préservation des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage d'exploitation dans la nappe alluviale du Drac - lieu-dit "Les Choulières" situé sur la commune de Saint-léger-les-Mélèzes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

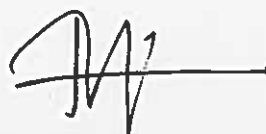
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac (SIENAD) .

Fait à Marseille, le 03/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
18, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

